



Décision de radiodiffusion CRTC 2016-140

Version PDF

Ottawa, le 19 avril 2016

Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership
Toronto (Ontario)

Demande 2016-0260-8, reçue le 15 mars 2016

Global Reality Channel – Révocation de licence

1. Shaw Media Inc., au nom de Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership, a demandé la révocation de la licence de radiodiffusion qu'il détient relativement au service de catégorie 2 spécialisé de langue anglaise Global Reality Channel, initialement accordée dans *Reality TV – service spécialisé de catégorie 2*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-648, 14 octobre 2009.
2. Compte tenu de la requête du demandeur et conformément aux articles 9(1)e) et 24(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion attribuée à Shaw Television Limited Partnership à l'égard de l'entreprise susmentionnée.

Secrétaire générale